

Don d'un fusiller de la 8e compagnie du 2e bataillon de la Montagne d'un assignat de 25 livres, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don d'un fusiller de la 8e compagnie du 2e bataillon de la Montagne d'un assignat de 25 livres, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 191;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30448_t1_0191_0000_17

Fichier pdf généré le 22/01/2023

ment envoyé sur l'autel de la patrie, des souliers, des capotes et des chemises ; chaque habitant de ce district a déjà depuis longtems livré généreusement presque tous ses grains pour l'approvisionnement des armées ou des départemens voisins. Les états fournis prouvent qu'il ne leur en reste point assez pour atteindre la récolte prochaine.

Malgré cela la Société de Villefranche voulant en quelque sorte imiter votre système excellent de réunion des forces en grosses masses, a invité les Sociétés et communes du district à former une réunion en masse de nouvelles offrandes.

Elles ont aussitôt accepté et exécuté la proposition, dès que le rassemblement en a été fait ici, il a été délibéré que ces offrandes seroient envoyées directement à l'armée des Pyrénées-orientales, et de suite sont partis en masse 242 couvertures de laine, 272 draps de lit, 442 chemises, 20 couvertures piquées, 117 tapisseries, 21 matelas, 300 livres pesant de charpie, 28 serviettes, 563 livres pesant de vieux linge, 17 capotes, 2 Beverley, une roupe, une tente, 4 habits neufs, 2 pelisses fourrées.

A l'aspect imposant de cette masse de générosité sans bornes, les égoïstes vrais républicains se convertirent enfin, et l'espagnol étonné reculera se reconnoissant indigne d'habiter un sol où le règne de la Liberté et de l'Égalité marche d'un pas si rapide vers la perfection.

Encore un peu, Montagne toute puissante, la fécondité de ton génie, et la constance de ton courageux dévouement, pour la patrie, achèveront de la sauver.

Un des objets très essentiels, que tu dois régler encore, est celui contenu dans les deux demandes bien justes que font nos frères de la Société de Saint-Marcellin, département de l'Isère, dans leur adresse du 25 frimaire ; nous y adhérons en entier et avec le plus vif transport. En effet que de maux incalculables a causés l'inférial régime de l'orgueilleuse et tyrannique féodalité, et notamment la prestation et subhastation. Achève donc ton ouvrage, et pour réparer tous ces maux, adopte le projet de décret qui fait l'objet de ces deux demandes.

Nous t'en prions derechef, ne cesse de présenter ton rocher inébranlable, contre lequel tous les vains efforts de nos ennemis intérieurs et extérieurs achèveront bientôt de se briser ; jusqu'à ce jour désiré, sois à ton poste.

Vive la Montagne, Vive la République. »

AUGÉ (présid.), BLANC (secrét.), MANENT (secrét.).

28

Sur la motion d'un membre,

« La Convention nationale prolonge d'une décade le congé qu'elle a précédemment accordé au citoyen Revel, député du département de la Seine-Inférieure » (1).

(1) P.V., XXXIII, 108 ; M.U., XXXVII, 310.

29

On lit une lettre du citoyen Planel, défenseur officieux des citoyens Sainctelette, orfèvres, par laquelle il sollicite le rapport d'un décret du 30 pluviôse, portant que le comité de sûreté générale statuera, dans trois jours, sur une pétition présentée au nom desdits citoyens Sainctelette, pour obtenir la main-levée d'une saisie de lingots destinés à leur commerce d'orfèvrerie, et demande le renvoi de l'affaire pardevant l'administration de police, qui s'en trouve saisie par la loi sur les accaparemens, et par la remise qui lui a été faite du procès-verbal (1).

[Paris, 17 vent. II] (2).

« Citoyen président,

Comme défenseurs officieux des c^{em} Sainctelette, marchands orfèvres, j'obtins de la Convention nationale un décret le 30 pluviôse qui porte que dans les 3 jours, le Comité de sûreté générale statuera sur l'objet de leur pétition. Ils demandoient la levée des scellés apposés sur les lingots, destinés à leur commerce d'orfèvrerie. C'est dans la supposition, que le Comité de Sûreté générale étoit nanti de cette affaire que la Convention lui en a renvoyé la décision. Mais d'après la loi sur les accaparements, elle est exclusivement attribuée, aux administrateurs de police, parce que c'est un fait de police, et de commerce. D'ailleurs l'administration de police est nantie elle-même de la réclamation dont il s'agit depuis plus d'un mois avant le décret. Je te prie en conséquence, Citoyen président, de proposer le rapport du décret dont je t'envoie l'extrait afin que l'administration de police qui a les pièces puisse prononcer sur le champ une décision dans cette malheureuse affaire qui ruine les deux infortunés dont j'ai la confiance, et qui sont d'excellents patriotes. S. et F. »

PLANEL.

« Ces deux propositions, converties en motion par un membre [MONNEL], sont décrétées » (3).

30

Un citoyen, fusilier de la 8^e compagnie du 2^e bataillon de la Montagne, l'un des deux que la garde nationale de Rouen a fournis pour combattre les rebelles de la Vendée, fait hommage à la Patrie, pour les faits de la guerre, d'un assignat de 25 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

(1) P.V., XXXIII, 108.

(2) C. 295, pl. 990, p. 21.

(3) P.V., XXXIII, 109. Minute signée Monnel. Décret n° 8349.

(4) P.V., XXXIII, 109 et 186. Bⁿ, 23 vent (suppl^t). Reçu signé Ducroisi (C. 293, pl. 968, p. 25).